



**Geôles du
Tribunal de grande instance
de Chalon-sur-Saône
(Saône-et-Loire)**

Le 25 juillet 2012

Contrôleurs :

- Isabelle LAURENTI, chef de mission ;
- Louis Le GOURIEREC, contrôleur

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône le 25 juillet 2012.

Le président du Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône et le procureur de la République ont formulé des observations suite au rapport, par courrier du 9 avril 2014. Ils font savoir que la situation a fortement évolué puisque le Tribunal de grande instance bénéficie d'un nouveau bâtiment, livré en juillet 2013, construit selon les derniers schémas de fonctionnement en vigueur et intégrant notamment un local de dépose fonctionnel, des circuits de circulation spécifiques pour les personnes amenées, outre des geôles et des locaux d'entretien avec les avocats. Ce dispositif sera encore amélioré en décembre 2014 à la réception de l'intégralité du bâtiment historique, actuellement en phase de réhabilitation, avec mise à disposition de trois nouvelles geôles.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal le 25 juillet à 16h30 et en sont repartis à 18h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par la responsable du greffe qui leur a déclaré qu'ils ne pourraient rencontrer le président et le procureur comme ils l'avaient souhaité parce qu'ils étaient tous les deux absents pour cause de vacances. Faute de la présence d'autres magistrats pouvant les suppléer, c'est la responsable du greffe qui a servi d'interlocutrice aux contrôleurs. Elle les a guidés dans la visite des locaux (plutôt déserts à cette heure dans la mesure, sans doute, où les horaires d'ouverture du tribunal au public sont de 9h à midi, le matin et de 14 à 17h l'après-midi) et leur a donné les renseignements qu'ils demandaient dans la mesure de ses possibilités. Pendant leur visite, les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion de croiser de personne conduite au tribunal pour y rencontrer un magistrat.

2 LA PRESENTATION DU TRIBUNAL

Le palais de justice occupe, dans le centre ville, les anciens locaux de la sous-préfecture qui datent du 19^{ème} siècle. Il jouxte l'ancienne maison d'arrêt désaffectée. Il abrite le tribunal de grande instance et la cour d'assises de Saône-et-Loire. Le tribunal d'instance, le conseil des prud'hommes et le tribunal de commerce sont implantés sur deux autres sites. Le fait que les locaux actuels ne sont guère adaptés aux exigences fonctionnelles modernes (surfaces insuffisantes, inadéquation de nombreux locaux, normes techniques à revoir) et les conséquences de la réforme de la carte judiciaire qui oblige à prévoir des locaux pour des juridictions préalablement implantées à Autun, Le Creusot, Louhans et Montceau-les-Mines, ont conduit le ministère de la justice à relancer un projet qui avait été suspendu en 2007.

Depuis août 2010, a commencé une opération (qui doit durer trente-six mois) de rénovation-extension du palais de justice qui, à son terme, regroupera l'ensemble des juridictions sur le même site, en redistribuant les surfaces et les locaux pour mieux répondre aux besoins des juridictions. Elle a commencé par la démolition de l'ancienne maison d'arrêt afin de permettre, dans une première phase, une extension du palais de justice pour rendre possible le déménagement de tous les personnels de l'actuel palais de justice, ce qui rendra possible, dans une seconde phase, la réhabilitation du palais de justice.

En attendant, l'accès au tribunal est rendu difficile par les divers chantiers qui l'entourent.

3 L'ACCES

Les personnes amenées au tribunal dans des véhicules de police ou de gendarmerie y accèdent par une rampe bétonnée située sur le côté du bâtiment qui conduit au sous-sol dont un portail coulissant ferme l'entrée. Quand les véhicules ont pénétré à l'intérieur, le portail se referme et les personnes peuvent sortir des véhicules afin de se diriger, sous escorte et à travers les sous-sols, soit vers le parquet, le JAP, la salle des audiences correctionnelles ou des assises situées au rez-de-chaussée, soit vers un juge d'instruction, au premier étage.

Ce cheminement est sombre et assez malaisé pour toute personne ayant des difficultés à se déplacer. Ce dispositif étant temporaire il peut être toléré mais cette situation ne saurait perdurer car elle présente peu de garantie en termes de sécurité.

4 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

4.1 Les conditions d'attente

Il n'y a pas, actuellement, de geôles au palais de justice. Les personnes présentées au parquet ou à un juge d'instruction attendent plus ou moins longuement, sur des bancs situés de chaque côté de longs couloirs accessibles au public, menottées et entourées par les membres de leurs escortes.

Les familles ne sont pas autorisées à avoir, pendant cette attente, un contact avec amenées et doivent attendre dans la salle des pas perdus.

Il n'existe pas de toilettes réservées aux personnes amenées. Au niveau de l'instruction, elles peuvent avoir accès à des toilettes proches des bureaux des magistrats.

4.2 Les contacts avec les avocats

Il n'existe pas de véritable local spécifique dans lequel les avocats peuvent rencontrer leurs clients. Au niveau de l'instruction, un petit local placé sous l'escalier du couloir de l'instruction en fait office. Au niveau du parquet, une salle de délibéré est utilisée à cette fin.

4.3 Les fouilles

Les personnes déférées ont fait l'objet de fouilles dans les locaux pénitentiaires, de police ou de gendarmerie dont elles ont été extraites. Il n'existe pas de local de fouille au tribunal. Pour les sessions d'assises, les mesures de sécurité sont plus importantes et les personnes amenées font l'objet d'un examen avec un appareil pour détecter les métaux.

4.4 L'alimentation des personnes déférées

Les personnes déférées reçoivent leurs repas dans les établissements ou locaux dont ils viennent. Mais, si elles doivent rester au tribunal pendant les heures de repas, le tribunal, sur son budget, leur fournit un sandwich et une bouteille d'eau.

4.5 L'accès à un médecin

Il n'existe pas de dispositif spécifique. Il a été dit aux contrôleurs que ce cas se produisait très rarement et que toute personne ayant des troubles de santé était conduite à l'hôpital, au besoin par les pompiers si la situation était critique.

5 LES REGISTRES

Aucun registre ne permet de retracer les placements de personnes déférées ou extraites dans les geôles. En l'absence d'un service de police en charge de cette zone, il serait illusoire d'en ouvrir un.

Comme dans les autres tribunaux de cette taille, le rythme de passage ne justifie pas la mise en place d'un dispositif permanent.

6 CONCLUSION

La visite des contrôleurs ne s'est pas déroulée dans des conditions normales et les informations recueillies ont été assez sommaires. Il n'est pas possible d'évaluer les conditions réelles dans lesquelles les personnes amenées sont traitées durant leur temps d'attente avant présentation à un magistrat. Seule une visite du tribunal lorsque les travaux de rénovation seront terminés pourra permettre une véritable analyse de la situation.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation du tribunal	2
3	L'accès	3
4	Les conditions de prise en charge	3
4.1	Les conditions d'attente.....	3
4.2	Les contacts avec les avocats	3
4.3	Les fouilles.....	4
4.4	L'alimentation des personnes déferées.....	4
4.5	L'accès à un médecin.....	4
5	Les registres	4
6	Conclusion	4